

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

DEEP/05-331-183 du 7/11/05

TRANSFERT DES MAÎTRES OU DOCUMENTALISTES TITULAIRES D'UN CONTRAT OU D'UN AGREMENT AU REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES POUR LES RISQUES DE MALADIE MATERNITE INVALIDITE DECES, ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Référence : Circulaire n° 2005-113 du 25/07/2005 (BO n°31 du 01/09/2005)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS Tel : 04 42 95 29 05 Fax : 04 42 95 29 24

1 - Cette circulaire ne s'applique pas aux délégués auxiliaires (suppléants), elle concerne uniquement les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat, **en activité**, qu'ils soient en contrat provisoire ou définitif. Ce transfert des maîtres au Régime Spécial des Fonctionnaires - RSF - cesse dès la résiliation de leur contrat (perte d'emploi, RETREP ou retraite) date à laquelle ils relèvent à nouveau du Régime Général de la Sécurité Sociale.

2 - Date d'application de la nouvelle réglementation

1^{er} septembre 2005

Date à partir de laquelle est déterminée l'application de la nouvelle réglementation que ce soit par :

- l'arrêt de travail initial en maladie,
- ou la constatation de l'affection ouvrant droit à un Congé (CLM, CLD)
- ou le fait générateur d'un accident du travail
- ou le constat par le médecin du lien susceptible d'ouvrir des droits à une maladie professionnelle, qui pourrait exister entre l'état de santé et le travail du maître.

1^{er} mai 2006

- La date présumée d'accouchement postérieure au 30 avril 2006 détermine l'application de la nouvelle réglementation quelle que soit la date réelle de l'accouchement.

3 - Disparition des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale - IJSS -

4 - Les prestations

- Pas de modification de l'article 3 du décret 78-252 pour le droit aux congés de toute nature, aux autorisations d'absence et aux avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service.
- **Les congés non imputables au service**

Maintien de la rémunération au titre des **prestations en espèces** (rémunération hors heures supplémentaires) avec des droits identiques à ceux des fonctionnaires. Les **prestations en nature** (médicaments et prestations médicales) restent à la charge de la Sécurité Sociale.

- **Pour les congés imputables au service**

Maintien de la rémunération au titre des **prestations en espèces** avec des droits identiques à ceux des fonctionnaires ; l'Etat prend en charge les **prestations en nature**.

5 - Les procédures médicales (consultatives et de contrôle)

C'est désormais le décret 86-442 du 14 mars 1986 qui s'applique aux maîtres du privé :

- Contre-visite à domicile pour un congé court à demander à la DEEP.
- Contrôle médical obligatoire ou sur rapport du supérieur hiérarchique, attribution des Congés de Longue Maladie, Congés de Longue Durée, réintégration à Mi-Temps Thérapeutique. Le Comité Médical Départemental - CMD – donne un avis sur ces attributions et leurs prolongations, sur demande de la DEEP.
- L'avis sur les aptitudes à l'emploi est toujours demandé au CMD et confirmé, en cas d'inaptitude, par la Commission de Réforme - CR -
- Les AT avec arrêt de travail inférieur ou égal à 15 jours sont gérés directement par le recteur (Division Financière du rectorat - DIFIN -) à noter que pour les fonctionnaires l'Accident du Travail devient Accident de Service - AS - ou Accident de Trajet - AT -
- Les AS avec arrêt de travail supérieur à 15 jours sont gérés par le recteur (DIFIN) sous réserve de l'avis de la CR.
- L'avis de la Commission de Réforme est sollicité sur les demandes relatives aux maladies professionnelles - MP - , qui sont traitées comme des AS.

6 - Période transitoire pour les taux de cotisation

Du **1^{er} septembre 2005 au 31 mars 2006**, tous les maîtres du privé, contractuels et délégués rectoraux, se verront appliquer les taux suivants :

Part salariale : 0.75 % sur les risques maladie, maternité, 0% sur les risques AS

Part patronale : 9.7 % sur risques maladie, maternité, 0 % sur les risques AS

Risques maladie maternité

- Les maîtres du privé ne sont plus assujettis à la cotisation salariale de 0.75 %
- L'Etat acquitte une cotisation patronale de 9.7 % au lieu de 12.8 % sur une assiette limitée au montant du traitement (et non la totalité de la rémunération)

Risque Accident du Travail : L'Etat étant son propre assureur, la cotisation AS (1.4 %) disparaît.

Régularisation : Automatique dans l'application PAYE.

7 - Le régime de l'invalidité définitive et des accidents de service des fonctionnaires

Un décret à venir sera pris pour adapter aux maîtres de l'enseignement privé, les règles applicables dans ces domaines aux fonctionnaires. Les points principaux des textes à venir (décret et circulaire d'application) sont les suivants :

L'invalidité définitive sans lien avec le service

Le régime des enseignants du privé est aligné sur celui des fonctionnaires. L'invalidité définitive sans lien avec le service donne lieu à une prise en charge par le régime de retraite temporaire de l'enseignement privé - RETREP - jusqu'à 60 ans, avant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale.

Invalidité définitive liée au service

RETREP jusqu'à 60 ans puis pension de retraite à taux plein du Régime Général de la Sécurité Sociale + **Rente Viagère d'Invalidité - RVI** - octroyée et liquidée selon les dispositions de l'article L.28 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

L'allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

Elle sera servie aux maîtres du privé dont l'invalidité résultant d'un accident de service aura entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %

Procédure de reconnaissance de l'invalidité, d'octroi, de liquidation et paiement de l'ATI et de la RVI

- Constitution du dossier d'invalidité du maître concerné
- Saisine de la Commission de Réforme compétente pour se prononcer sur les invalidités résultant d'un Accident de Service (AS) ou d'un CLD imputable selon le barème applicable aux fonctionnaires.
- Transmission du dossier au service des pensions de l'Education Nationale

La réalité des infirmités invoquées, la reconnaissance de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, la décision d'octroi d'une ATI ou d'une RVI relève de la compétence des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Si le dossier est accepté, la liquidation et le paiement des droits correspondants seront confiés au RETREP.

Si un maître a épuisé l'ensemble de ses droits à congés rémunérés, et qu'il ne peut bénéficier de l'indemnité fixée à l'article D. 712.12 du Code de la Sécurité Sociale, il y aura maintien de son demi traitement (Cf. article 27 du décret 86-442)

Les procédures seront arrêtées et les services compétents désignés après la parution des textes.

8 - Reclassement et réintégration

o Le reclassement

Le régime prévu par la loi 84-16 sera transposé aux maîtres du privé. Après avis du CMD prononçant la nécessité de reclasser un maître, il faudra l'inviter à déposer une demande de reclassement sur un service de maître du privé correspondant à une autre échelle de rémunération, ou lui proposer une offre de reclassement dans une autre discipline. Faute de demande, le service des pensions pourrait rejeter le dossier au motif que le maître n'est pas inapte à toute fonction d'enseignement ou de documentation.

o La réintégration

Un maître reconnu invalide définitif pourra retrouver un contrat ou un agrément si, après avis de la Commission de Réforme il est déclaré apte à l'exercice de ses fonctions. Ceci se fera dans la limite des crédits ouverts.

Situation des maîtres en arrêt de travail

Rappel

La date d'application est le 1^{er} septembre 2005 à l'exception du congé de maternité.

Il n'y a plus de délai de carence.

Il n'y a plus de procédure de récupération des IJ ni de fourniture d'attestation patronale.

TYPE DE CONGES	TRANSFERT AU REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES : NOUVELLE PROCEDURE
Congés de Maladie Ordinaire - CMO -	Certificat médical initial à partir du 1 ^{er} septembre 2005. Les maîtres doivent adresser sous 48 heures les volets 2 et 3 du certificat médical au secrétariat de l'établissement et non plus à la Sécurité Sociale. Le 1 ^{er} volet sur lequel est indiquée la pathologie est conservé par le maître. Vous y apposerez un tampon à la date de réception et vous transmettez ce document à la DEEP sous bordereau de congé comme avant. Le recteur (DEEP) accorde le congé. Attention : aucune réintégration avant le terme du congé ne peut être accordée sans un certificat médical de reprise anticipée.
Mi-Temps Thérapeutique SS après CMO - MTT/SS -	Le mi-temps thérapeutique attribué par la SS est supprimé sauf lorsqu'il s'agit de la continuation ou du renouvellement d'un mi-temps attribué avant le 1 ^{er} septembre 2005.

<p>Congé de Maternité Grossesses et couches pathologiques</p>	<p>Date présumée d'accouchement postérieure au 1^{er} mai 2006.</p> <p>Les maîtres doivent adresser au secrétariat le certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement qui doit parvenir à la DEEP avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.</p> <p>Les arrêts de travail en grossesse ou couches pathologiques doivent vous être adressés sous 48 heures. Vous y apposerez un tampon à la date de réception.</p> <p>Vous transmettez ce document à la DEEP sous bordereau de congé.</p> <p>Le recteur (DEEP) accorde le congé.</p> <p>Attention : aucune réintégration avant le terme du congé ne peut être accordée sans un certificat médical de reprise anticipée.</p>
<p>Congé de Paternité</p>	<p>Les maîtres doivent adresser la copie du livret de famille et leur demande au secrétariat.</p> <p>Vous y apposerez un tampon à la date de réception avant de transmettre ce document à la DEEP qui accorde le congé.</p> <p>Le traitement du maître sera maintenu.</p>
<p>Congé de Longue Maladie - CLM - Congé de Longue Durée - CLD -</p>	<p>Les maîtres doivent vous adresser la pièce médicale indiquant la nécessité d'obtenir un CLM/CLD et leur demande.</p> <p>Vous transmettez ce document à la DEEP sous bordereau de congé comme avant.</p> <p>Le recteur (DEEP), après avis du Comité Médical Départemental - CMD -, accordera le congé. Le traitement du maître sera maintenu dans l'attente de cet avis.</p> <p>Il ne sera plus nécessaire de fournir un certificat médical mensuel : c'est la pièce médicale initiale qui fait foi jusqu'à approbation du CMD</p> <p>Attention : aucune réintégration ne peut être accordée sans avis du CMD.</p>
<p>Rechute de CLM/CLD</p>	<p>Pour toute rechute pour laquelle il y a eu une reprise d'activité postérieurement au 1^{er} septembre 2005 la procédure décrite ci-dessus s'applique.</p>

**Accident de Service - AS -
Accident de trajet - AT -
Maladie Professionnelle - MP-**

Vérifiez que la consultation d'un médecin a été faite dans les 48 heures qui ont suivi l'accident car passé ce délai, il sera bien plus difficile d'établir un lien entre l'état de santé et les circonstances de l'accident.

Invitez le maître à recueillir les témoignages et les coordonnées des personnes présentes au moment de l'accident et de celles ayant porté les premiers secours.

Le dossier

- Un certificat de prise en charge au titre de l'AS ou l'AT, **pour que le maître puisse être exonéré des frais médicaux**, qui doit être complété et signé par le chef d'établissement selon le modèle joint. (annexe 1)
- **L'original** du certificat médical initial délivré par le médecin ou le service hospitalier. **Vérifiez qu'il a été délivré dans les 48 heures.**
- Un document « ENQUETE sur l'Accident du Travail ou de Service » doit être complété et signé par le maître, et contresigné par le chef d'établissement selon le modèle joint. (annexe 2)
- Un questionnaire signé par le maître. Ce document peut être commandé aux éditions Berger Levrault (www.editions.berger-levrault.fr) Mod. 1312
- Une page de « déclaration d'accident de service » avec un encart en bas de page « accusé de réception », que vous complétez, tamponnez, signez et adresserez à la division financière du rectorat - **DIFIN - service des AT**. (annexe 3)
- Une liasse auto carbonée de déclaration de l'accident que vous renseignerez en tenant compte des indications données au verso des feuillets et que signerez. Possibilité de commande auprès des éditions Berger Levrault (www.editions.berger-levrault.fr) Mod. 514411.
- Deux exemplaires pour chaque acte médical, du feuillet destiné au règlement des frais médicaux. (annexe 4) **Vous devez conserver ces documents et les pièces médicales fournies par le maître, jusqu'à la décision d'imputabilité au service de l'accident.**

Vous devrez transmettre **l'original du dossier complet à la DIFIN** (attention les dossiers incomplets seront rejetés) et une copie de toutes les pièces à la **DEEP**.

C'est le recteur (**DIFIN**), qui après un éventuel avis de la Commission de Réforme - CR - **accordera l'imputabilité de l'accident au service.**

	<p>L'imputabilité vous sera notifiée par la DIFIN s/c de la DEEP qui vous transmettra la décision.</p> <p>Vous devrez faire signer au maître l'accusé de réception et le retourner à la DIFIN, service des AT, accompagné des feuillets de remboursement des prestations en nature (frais médicaux) Le contrôle et la mise en paiement seront effectués par ce service.</p> <p>En cas de refus d'imputabilité, le congé est transformé en CMO dans la limite des droits statutaires. Les prestations en nature seront payées par la Sécurité Sociale. Vous devrez rendre les pièces médicales au maître.</p>
<p>Rechute d'AT et de Maladie Professionnelle</p>	<p>En cas de refus de la SS de reconnaître la rechute d'un AT survenu antérieurement au 1^{er} septembre 2005, le dossier sera soumis à l'approbation de la Commission de Réforme. (Cf. procédure décrite ci-dessus)</p>
<p>Mi-Temps Thérapeutique - MTT - attribué par le Comité Médical Départemental (CMD) après une période de CLM /CLD ou par la CR pour les AT</p>	<p>Le MTT fonction publique s'applique sous réserve de l'accord du Comité Médical Départemental. Une période de MTT peut être attribuée immédiatement consécutive à une période de CLM ou de CLD ou d'AT : le maître peut demander une réintégration à MTT (6 mois renouvelables 1 fois) et assortir sa demande d'un certificat médical de son médecin traitant. Vous nous transmettez ces documents sous bordereau de congé comme avant.</p> <p>Le recteur (DEEP), après avis du Comité Médical Départemental (CMD), accorde le MTT. Aucune reprise ne peut être effectuée avant cet avis.</p>

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.



ANNEXE I

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Rectorat
Division
des établissements
d'enseignement privés
Téléphone
04 42 95 29 01
Fax
04 42 95 29 24
Mél.
Ce.deep
@ac-aix-marseille.fr
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence cedex 1

Je soussigné, M., Mme, Melle, Directeur (trice)

N° établissement :

Nom et adresse de l'établissement :

Tél :

Fax :

Adresse mél :

Certifie que M..... (Maître de l'Enseignement Privé)

A été victime d'un accident de service, et relève des dispositions de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 et du décret n° 86-442 du 14.03.86 – portant statut général des fonctionnaires.

Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à l'accident seront pris en charge par le service « *Accidents du travail* » du *RECTORAT*, sur justification.

Fait à Aix-en-Provence, le

Signature du Directeur (trice)

ANNEXE 2

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1/4

Désignation du service Liquidateur des prestations

ENQUETE

SUR L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE SERVICE

Survenu à :

Déclaration de la victime de l'accident

1. Nom et prénoms de la victime
2. Date de naissance de la victime.....
3. Lieu de naissance.....
4. Nationalité de la victime
5. Résidence de la victime.....
6. Etablissement ou service où elle exerce
ses fonctions.....
7. Domicile et adresse exacte de la victime.....
8. Situation de famille (célibataire, marié (e.)).....
9. Nombre d'enfants – âge.....
10. La victime est-elle contractuelle ou agréée
de l'enseignement privé sous contrat.....
11. Echelle de rémunération.....
12. Date de l'accident.....
13. Jour de la semaine.....
14. Heure exacte de l'accident
15. Localité.....
16. Lieu de l'accident

17. **Déposition de la victime : Résumé de l'accident :** _____

18. **Quelle partie du corps a été lésée?**

19. **A quel moment la victime a-t-elle consulté le médecin?**

20. **L'accidenté (e) a-t-il (elle) déjà été victime d'un accident de travail antérieurement?**

Si oui : *a)* **date de cet accident?**

b) **en est-il resté une incapacité permanente?**

ACCIDENTS DE TRAJET (1) :

21. **L'accident est-il survenu sur le trajet du domicile au lieu de travail?**

a) **Heure du départ du domicile**

b) **Heure à laquelle l'accidenté (e) commence d'habitude son travail**

22. **L'accident est-il survenu sur le trajet du lieu de travail au domicile?**

Heure du départ du lieu de travail

(1) Joindre carte ou plan du lieu de l'accident.

32. Quels ont été les témoins de l'accident? (Nom, prénom, profession, résidence) : _____

Déposition du ou des témoins (ce qu'ils ont vu et entendu) : _____

Signature des témoins :

34. S'il n'y a pas eu de témoins oculaires, à quelle personne l'accident a-t-il été déclaré en premier lieu?

Signature de la victime :

Fait à _____ le _____

Signature du Directeur (trice)

ANNEXE 3

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE

Etablissement :
Service :
Adresse :

Je soussigné, nom, prénom.....Directeur (trice) du.....
.....

N° Etablissement :

Déclare que M. Mme Melle :(Nom, prénoms, grade).....

a été victime d'un accident le (jour et heure)..... à (lieu précis).....
.....

dans les circonstances suivantes :.....
.....
.....

les blessures apparentes sont les suivantes :
.....
.....

Les témoins direct ou indirect de l'accident sont : nom, prénoms, grade et service ou adresse du
témoin :

- 1).....
- 2).....
- 3).....

J'ai l'honneur de solliciter le bénéfice des dispositions du statut particulier du régime spécial des
fonctionnaires.

A..... le.....

Signature :

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

RECEPISSE D'UNE DECLARATION
D'ACCIDENT DE SERVICE

Etablissement : **RECTORAT**
Service : **DIFIN** **Service des A.T.**

Le (date de réception du dossier)..... reconnaît avoir reçu aujourd'hui
Du directeur (trice) de l'établissement.....
Déclaration d'un accident de service dont a été victime M., Mme, Melle.....
Le (date de l'accident) à (lieu).....

A..... le.....

Signature :

ANNEXE 4

RECTORAT
Place Lucien Paye
13621 - AIX-EN-PROVENCE
TEL : 04.42.91.73.04
DIFIN 4.06 - A.T.

ACCIDENT PERSONNEL CONTRACTUEL
ENSEIGNEMENT PRIVE

MAITRE	
NOM _____ Prénom _____	Fonctions : Enseignant
Date de l'accident _____	ETABLISSEMENT
Date de rechute _____	

CREANCIER	
Pour les pharmacies : La totalité de la facture Doit être adressée à l'établissement ci-dessus.	
<input type="checkbox"/> M...1.. <input type="checkbox"/> Mme...2 <input type="checkbox"/> Melle...3 (1)	NOM DU CREANCIER _____ _____
INTITULE DU COMPTE	
CODE BANQUE _____	CODE GUICHET _____
NUMERO COMPTE _____	CLE _____
.CENTRE CCP OU DOMICILIATION BANCAIRE _____	

SIGNATURE ET CACHET DU CREANCIER	
NOTE IMPORTANTE	<i>Ce document étant destiné à une exploitation informatique, il est très important que les renseignements figurent dans les emplacements prévus à cet effet.</i>

ACTE MEDICAL			
DATE	NATURE	MONTANT	Mandat n°.....
			Du.....
			IMPUTATION
			Chapitre art. §
			<u>3 3 9 1</u>
	TOTAL →	_____	_____

Cet imprimé est à établir
En double exemplaire

ARRETE A LA SOMME
DE : _____

Le service liquidateur : date et signature

A Aix-en-Provence, le

LE RECTEUR,

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT -DIFIN
Dossier arrivé le :